

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45e SÉANCE

Président : M. BUSACCA (Italie)

SOMMAIRE

POINT 112 : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/52/SR.45
2 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/52/L.50, L.55 et Corr.1, L.56, L.57, L.58 et L.60)

Projet de résolution A/C.3/52/L.50 : Protection du personnel des Nations Unies

1. MME DIOGO (Portugal), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.50, annonce qu'aux auteurs initiaux se sont joint les États suivants : Afghanistan, Angola, Belgique, Chili, Islande, Kirghizistan, Pays-Bas, République de Corée, Royaume Uni et Samoa. Le texte est une riposte aux menaces dirigées contre la sécurité du personnel des Nations Unies qui sont devenues une cause d'inquiétude croissante ces derniers mois, et ont poussé la Commission des droits de l'homme à demander, dans sa résolution 1997/25, que la question soit examinée à la présente session de l'Assemblée générale. Le projet de résolution prie instamment tous les États de faire respecter les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies, en particulier le droit à la vie, et demande que les questions de sécurité fassent partie intégrante de la planification des opérations de l'Organisation. Le projet se veut aussi un hommage rendu au courage dont font preuve le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Les auteurs expriment donc l'espoir que le texte sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.55 : Déclaration des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme

2. Mme DE WET (Namibie) présente le projet de résolution A/C.52/L.55 au nom des auteurs initiaux, tels qu'ils figurent dans le document A/C.3/52/L.55/Corr.1, auxquels s'ajoutent le Bélarus, le Canada, la Côte d'Ivoire, la République de Corée, le Soudan et le Swaziland. Le projet de résolution contient dans son préambule un nouvel alinéa en vertu duquel l'Assemblée se félicite que la Sous - Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait décidé d'inscrire à son ordre du jour pour la durée de la Décennie la question du droit à l'éducation, en particulier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Au paragraphe 3 du dispositif, les gouvernements sont instamment priés de tenir compte, lorsqu'ils établissent des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme, des directives qui figurent dans l'additif au rapport du Secrétaire général sur la question (A/52/469/Add.1). Au paragraphe 14, on encourage la Commission des droits de l'homme à examiner en même temps la question de la Décennie et celle des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, la Troisième Commission ayant estimé qu'un examen simultané de ces deux questions permettait d'en traiter plus à fond. Les auteurs espèrent que, comme par le passé, le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.56 : Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays

3. M. WILLE (Norvège) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.56 au nom des auteurs initiaux et de l'Albanie.

Projet de résolution A/C.3/52/L.57 : Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

4. M. FERRER RODRIGUEZ (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.57 au nom des auteurs et du Bangladesh. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.58 : Droits de l'homme et terrorisme

5. M. ARDA (Turquie), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.58 au nom des auteurs initiaux et de la Colombie, dit que le terrorisme viole le plus fondamental des droits de l'homme, le droit à la vie. D'un côté, il tue sans discrimination les individus, de l'autre il cherche à faire régner un climat de peur dans la société tout entière. Il est essentiel que la communauté internationale montre qu'elle est déterminée à combattre le terrorisme et les auteurs ont l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.60 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

6. M. MUKHOPADHYA (Inde), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.60, signale que les États suivants se sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Cameroun, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Italie, Mali, Mongolie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Thaïlande.

7. La création par un nombre croissant de pays d'institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme est un progrès dont on peut se réjouir et l'on peut en dire autant du récent renforcement de la coopération entre ces institutions sur le plan régional. Le dixième alinéa du préambule - un alinéa nouveau- qui donne des exemples de ce type de coopération doit être modifié comme suit : à la huitième ligne, après «(Australie) en juillet 1996», il convient d'ajouter «la deuxième réunion européenne sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Copenhague en janvier 1997». Les institutions nationales dont il s'agit étant des moyens nouveaux et efficaces de faire progresser et de protéger les droits de l'homme, les auteurs expriment l'espoir que, comme par le passé, le projet de résolution sera adopté par consensus.

8. Le PRÉSIDENT annonce que les États suivants souhaitent également parrainer le projet de résolution : Argentine, Bénin, El Salvador, Éthiopie, Guatemala, Guinée-Bissau, Israël, Niger, Panama, République de Moldova, Roumanie et Togo.

- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/52/L.61, L.63 et L.64)

Projet de résolution A/C.3/52/L.61 : Situation des droits de l'homme au Kosovo

9. M. SPIROLLARI (Albanie) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.61 au nom des auteurs initiaux ainsi que de Djibouti et de la Pologne. Le texte est pour l'essentiel le même que celui de la résolution 51/111 de l'Assemblée générale, bien que quelques retouches y aient été apportées pour tenir compte de la situation actuelle au Kosovo. On a mentionné en particulier que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ont pas mis en oeuvre le mémorandum d'accord concernant l'enseignement au Kosovo, signé en 1996. Les auteurs souhaitent que le projet de résolution soit adopté à la plus large majorité possible.

Projet de résolution A/C.3/52/L.63 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

10. M. RÖNQUIST (Suède) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.63 au nom des auteurs initiaux et de la Slovaquie et annonce que les modifications suivantes sont apportées au texte : au dixième alinéa du préambule, remplacer «Notant les contacts» par «Se félicitant des contacts»; au paragraphe 4 du dispositif, supprimer «à Mayangon, le 28 octobre 1997»; au paragraphe 18, il convient de remplacer «au Comité international de la Croix - Rouge» par «aux organisations internationales humanitaires».

11. Le texte du projet de résolution est pour l'essentiel le même que celui de la résolution 51/117 de l'Assemblée générale mais un certain nombre de modifications y ont été apportées pour tenir compte des événements tant positifs que négatifs qui sont survenus au Myanmar au cours de l'année précédente. Au dixième alinéa du préambule, l'Assemblée générale se félicite des contacts établis entre le Gouvernement du Myanmar et la Ligue nationale pour la démocratie mais regrette que le Gouvernement n'ait pas entamé un dialogue politique de fond avec la secrétaire de la Ligue, Aung San Suu Kyi. Au paragraphe 7, l'Assemblée note avec satisfaction que l'Envoyé du Secrétaire général s'est rendu au Myanmar. Au sixième alinéa du préambule, elle avait néanmoins noté avec préoccupation que le Gouvernement du Myanmar n'avait toujours pas autorisé la visite du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Parmi les mesures positives soulignées dans le projet, on peut signaler la tenue d'un neuvième Congrès annuel de la Ligue nationale pour la démocratie en septembre 1997 (par. 9) et l'adhésion du Myanmar à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en juillet 1997 (par. 14). Malgré ces faits nouveaux, les violations de droits de l'homme persistent au Myanmar et le Gouvernement est vivement engagé à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violations et à remettre les pouvoirs à des représentants démocratiquement élus. Les auteurs expriment l'espoir que, comme par le passé, le projet de résolution sera adopté par consensus.

d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/C.3/52/L.64)

Projet de résolution A/C.3/52/L.64 : Application et suivi méthodiques de la Déclaration du Programme d'action de Vienne

12. M. THEUERMANN (Autriche) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.64 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints la Belgique, la Croatie, la Malaisie, la Pologne, la République de Corée, le Royaume-Uni et Samoa. Il appelle l'attention de la Commission sur la modification suivante : au paragraphe 8, il convient de remplacer «en particulier» par «y compris».

13. L'objet du projet de résolution est de définir les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, évaluation qui doit avoir lieu en 1998. Au paragraphe 15, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est prié de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, et un rapport définitif à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, sur la base des rapports d'activité reçus des gouvernements ainsi que des organismes et programmes des Nations Unies. L'examen par l'Assemblée générale du rapport du Haut Commissaire marquera le point culminant de l'évaluation quinquennale et c'est pourquoi certaines délégations ont proposé d'ajouter à l'ordre du jour un nouveau point sur cette question, qui serait examiné en séance plénière. Il a cependant été décidé, comme l'indique le paragraphe 16, que le débat aurait lieu au sein de la Troisième Commission, au titre du point subsidiaire intitulé «Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne». Cela évitera la multiplication des points de l'ordre du jour; toutefois, lorsqu'elle étudiera son programme de travail pour la cinquante-troisième session, la Commission voudra peut-être traiter de ce point subsidiaire indépendamment des autres points subsidiaires concernant les droits de l'homme.

14. Les auteurs expriment l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

15. Le PRÉSIDENT annonce que l'Afrique du Sud, les Bahamas, la Bolivie, El Salvador, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, le Panama et la Suède désirent également figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/52/L.49)

Projet de résolution A/C.3/52/L.49 : Cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.49 qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

17. MME WRONECKA (Pologne) annonce que les États suivants se sont associés aux auteurs du projet de résolution A/C.3/52/L.49 : Albanie, Australie, Bangladesh,

/...

Danemark, Inde, Irlande, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova et Turkménistan. Le texte a été révisé sur deux points : il faut ajouter «pour tous» à la fin du paragraphe 2 et ajouter le membre de phrase «y compris de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement» à la fin du paragraphe 10. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

18. Le PRÉSIDENT signale que les États suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution : Arménie, Azerbaïdjan, Barbade, Bénin, Cameroun, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Kenya, Mali, Maroc, Mozambique, Pakistan et Russie.

19. Mme TAVARES DE ALVAREZ (République dominicaine), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que son pays se préoccupe des droits de l'homme depuis la fondation des Nations Unies et ne cesse de s'employer à la protection de tous les droits de la personne et pas seulement de ceux que reconnaît la Charte ou qui sont apparus depuis. La délégation de la République dominicaine a demandé que l'on ajoute les mots «pour tous» après l'expression «tous les droits de l'homme et libertés fondamentales» dans l'ensemble du texte mais, devant les objections soulevées par un certain nombre de délégations, la formule «pour tous» n'a été retenue que dans trois paragraphes. Elle ne comprend pas pourquoi certaines délégations s'opposent à l'idée que tous les droits de l'homme doivent bénéficier à tous et elle aimerait qu'on lui fournisse une explication convaincante des raisons pour lesquelles les mots «pour tous» ont été ajoutés à certains paragraphes mais pas à tous. La délégation de la République dominicaine s'associera au consensus mais elle tient à exprimer son inquiétude devant cette omission et regrette de n'avoir pas été en mesure de se joindre aux auteurs du projet de résolution.

20. Le projet de résolution A/C.3/52/L.49, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté sans vote.

21. M. SPITZER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation aurait souhaité que certaines modifications soient apportées au texte du projet de résolution. Pour que les choses soient aussi claires que possible, le quatrième alinéa du préambule devrait se référer aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en tant qu'ils témoignent de la volonté d'appliquer tous les droits de l'homme de manière équitable. De même, au septième alinéa du préambule, il est inopportun de mettre sur le même pied la Déclaration et le Programme d'action de Vienne d'une part, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les pactes internationaux de l'autre. En outre, la délégation des États-Unis ne saurait accepter l'idée qu'exprime le onzième alinéa du préambule et que l'on peut interpréter comme subordonnant à des conditions économiques préalables la mise en oeuvre de toute la gamme des droits de l'homme. L'action que l'on doit mener pour atteindre cette norme universelle ne suppose aucune condition préalable. Enfin, la délégation des États-Unis aurait préféré que le douzième alinéa du préambule s'inspire du libellé de la Charte des Nations Unies pour ce qui est de favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à l'adoption et à l'application d'instruments internationaux. Les États-Unis ont néanmoins été heureux de s'associer au

consensus qui s'est dégagé au sujet du projet de résolution et prennent l'engagement de s'employer à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient partout respectés.

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/52/L.44, L.46, L.47, L.48, L.51, L.52 et L.53)

Projet de résolution A/C.3/52/L.44 : Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.44 qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Il annonce que le projet est également présenté par le Cameroun, la Guinée équatoriale, la République islamique d'Iran, le Mali, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie.
23. MME NEWELL (Secrétaire de la Commission) signale que le paragraphe 6 du projet de résolution est maintenant supprimé.
24. MME KIRSCH (Luxembourg), prenant la parole pour une explication de vote au nom des États membres de l'Union européenne, dit que le projet de résolution sape les efforts que font de nombreux États pour rendre plus effectif le principe de la tenue périodique d'élections honnêtes. Ces efforts sont conformes à l'une des dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir que la volonté du peuple, exprimé au moyen d'élections honnêtes et périodiques, doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics.
25. Ces dernières années, un grand nombre de pays ont demandé l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Une telle assistance n'est évidemment fournie qu'à la requête des pays intéressés. Tout en appuyant pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies mentionnés dans le projet de résolution, l'Union européenne désapprouve que l'on invoque sélectivement la Charte pour justifier que des limites soient imposées au droit de voter ou d'être élu dans des élections honnêtes et périodiques. C'est pourquoi les pays membres de l'Union européenne voteront contre le projet de résolution et encouragent les autres délégations à en faire autant.
26. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/52/L.44.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya

/...

arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent : Afghanistan, Arabie saoudite, Bénin, Bolivie, Chili, Équateur, Éthiopie, Gabon, Kazakstan, Kirghizistan, Nicaragua.

27. Par 78 voix contre 56, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/C.3/52/L.44 est adopté.

28. Mme CASTRO DE BARISH (Costa Rica) dit que sa délégation n'a pas participé au vote sur le projet de résolution A/C.3/52/L.44. Tout en acceptant les importants principes qu'il mentionne, le Costa Rica estime que la deuxième partie du septième alinéa du préambule pourrait être interprété comme justifiant le recours à des pratiques inacceptables, comme l'intimidation ou la violence, pour influencer sur les résultats électoraux et maintenir le gouvernement au pouvoir. La délégation costa-ricienne était également opposée à la suppression du paragraphe 6 du dispositif parce qu'elle considère que la démocratie, si imparfaite soit-elle, est le système le plus acceptable qui puisse s'appliquer à l'organisation et à la tenue d'élections libres.

29. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq) indique que sa délégation aurait voté pour le projet de résolution A/C.3/52/L.44 si elle n'était pas privée de son droit de vote en vertu de l'article 19 de la Charte.

/...

Projet de résolution A/C.3/52/L.46 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.46 qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

31. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bahamas, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Equateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Cameroun, Gabon, Géorgie, Honduras, Îles Salomon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Malte, Mauritanie, Mongolie, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine.

32. Par 74 voix contre 46 avec 26 abstentions, le projet de résolution A/C.3/52/L.46 est adopté.

33. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq) dit que sa délégation aurait voté pour le projet de résolution A/C.3/52/L.46 si elle n'était pas privée de son droit de vote en vertu de l'article 19 de la Charte.

Projet de résolution A/C.3/52/L.47 : Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.47 qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

35. M. FERRER RODRIGUEZ (Cuba) annonce que les mots «migrants ou groupes de» ont été rayés du paragraphe 4 du dispositif.

36. Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre : États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine.

37. Par 75 voix contre une, avec 76 abstentions, le projet de résolution A/C.3/52/L.47 est adopté.

38. MME MORGAN (Mexique) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution car elle estime que le texte contient certains éléments particulièrement importants pour la défense des droits fondamentaux des migrants. Néanmoins, sa délégation réaffirme sa position, à savoir que la liberté de circulation est un droit que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre dans son article 13 et qu'il s'applique à tous, migrants et ou non.

39. M. TAPIA (Chili) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.3/52/L.47 parce que le Chili attache une grande importance aux droits des migrants. Elle regrette néanmoins que le projet de résolution ne fasse aucune mention du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, en vertu de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constituent la base éthique et juridique de la migration.

Projet de résolution A/C.3/52/L.48 : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.48 qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

41. M. MCGAURAN (Irlande) annonce que les États suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Cameroun, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Inde, Israël, Mali, Nicaragua, Pologne, Slovaquie, Suriname, et Ukraine.

42. Le projet de résolution A/C.3/52/L.48 est adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/52/L.51 : Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.51 qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

44. MME NEWELL (Secrétaire de la Commission) signale qu'au paragraphe 14 du dispositif les mots «et à tenir, chaque année, une session» sont biffés.

45. MME SCHIEFERMAIR (Autriche) annonce que le Bangladesh, El Salvador, la Fédération de Russie, l'Inde, le Nicaragua et la Pologne se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

46. Le projet de résolution A/C.3/52/L.51 est adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/52/L.52 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.52 qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

48. MME SCHIEFERMAIR (Autriche) annonce que les États suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Bangladesh, Cameroun, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Israël, Maroc, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni et Ukraine.

49. Le projet de résolution A/C.3/52/L.52 est adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/52/L.53 : Renforcement de l'état de droit

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.53 qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

51. M. NEIVA TAVARES (Brésil) annonce que les États suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bangladesh, Barbade, Bénin, Éthiopie, Irlande, Mali, États fédérés de Micronésie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Slovaquie, Togo et Turkménistan.

52. Le projet de résolution A/C.3/52/L.53 est adopté sans vote.

La séance est levée à 16 h 40.